

- f) Institution et recouvrement de droits antidumping - Le paragraphe 8.2 du Code prescrit que les montants des droits antidumping seront appropriés à chaque cas. Ils ne doivent pas dépasser la marge de dumping et le trop-perçu doit être restitué rapidement (paragraphe 8.3). Il devrait être précisé que le montant des droits antidumping exigibles devrait être établi au moment de l'entrée du produit visé, ou le plus tôt possible après son entrée. Les droits exigibles devraient être établis en fonction du montant de l'écart entre la valeur normale et le prix à l'exportation. Aucun droit antidumping ne devrait être perçu si le prix à l'exportation d'un produit visé ne fait pas l'objet de dumping (c'est-à-dire si l'exportateur relève son prix en fonction de la valeur normale). Dans la mesure du possible, des valeurs normales individuelles devraient être établies et fournies à chaque exportateur, au moment de l'expédition ou avant. Les exportateurs devraient également disposer de suffisamment d'informations pour pouvoir déterminer la mesure suivant laquelle les droits antidumping seront calculés.
- g) Transparence - Il est essentiel que les décisions soient transparentes pour que les parties exécutent leurs obligations aux termes du Code. À cet égard, il conviendrait de prendre des mesures pour incorporer les principes énoncés par le Comité des pratiques antidumping dans la recommandation qu'il a faite en 1983 concernant la transparence de la procédure antidumping, notamment pour ce qui est de prévoir l'accès aux renseignements pertinents et d'exiger la publication d'un énoncé des motifs à l'étape de l'ouverture de l'enquête, de la détermination préliminaire et de la détermination finale et aussi lorsqu'un engagement est accepté.
- h) Délais accordés aux défendeurs - Les défendeurs devraient toujours avoir le temps de présenter des éléments de preuve concernant l'allégation de dumping préjudiciable. Le délai minimal de trente jours proposé par le Comité des pratiques antidumping dans la recommandation qu'il a faite en 1983 devrait être explicitement incorporé dans les dispositions du Code.
- i) Utilisation des meilleurs renseignements disponibles - Lorsque l'une quelconque des parties intéressées ne fournit pas les renseignements nécessaires ou qu'elle entrave le déroulement de l'enquête de façon notable, les autorités chargées de l'enquête devraient avoir le droit d'établir leurs constatations sur les données de